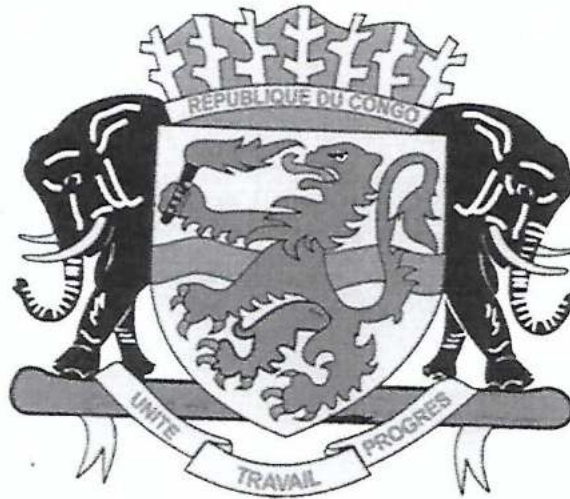


ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 25 OCTOBRE 2015

QUINZIEME LEGISLATURE



PROPOSITION DE LOI

Visant à l'interopérabilité et l'ouverture du canal USSD au profit des acteurs NOTM (Non Opérateurs de Téléphonie Mobile) ou des Fournisseurs de Services à Valeur Ajoutée (SVA).

Présentée par :

Monsieur BAHAMBOULA Prince Bertrand

Député.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du processus de la diversification de l'économie nationale et la transformation digitale, afin d'assurer une meilleure couverture internet sur l'ensemble du territoire national, le Gouvernement de la République du Congo a fait de l'économie numérique le Pilier n°5 de son Plan National au Développement (PND) 2022-2026.

C'est dans cette perspective que la digitalisation du tissu économique a été l'une des promesses phares de Son Excellence Monsieur Denis SASSOU-N'GUESSO, Président de la République, dans son Projet de société « Ensemble Poursuivons la Marche ».

Dans le but d'accélérer la digitalisation et l'inclusion financière, le Congo s'est doté de la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions numériques, laquelle offre un cadre juridique des activités de la société de l'information entrant dans le domaine du commerce électronique.

Les codes « Unstructured Supplementary Service Data », USSD en sigle ou données de services supplémentaires non structurées, sont des ressources en numérotation qui permettent, à l'utilisateur, d'accéder à des services de communications électroniques. Un canal USSD peut être utilisé, en plus de la voix, des SMS et des données, pour délivrer, d'une manière sécurisée, des services à valeur ajoutée dans divers secteurs notamment les services financiers numériques.

Actuellement, les codes USSD sont exclusivement détenus et exploités par les opérateurs de la téléphonie mobile (MTN et AIRTEL), alors que la demande d'accès à ces ressources est très importante, notamment de la part des banques et des autres structures offrant des services de paiement électronique et d'autres services porteurs de valeur ajoutée.

Pour favoriser l'accès simplifié des acteurs économiques non opérateurs au canal USSD et l'interopérabilité entre les opérateurs de téléphonie mobile, il faut rendre libres les outils de facilitation des transactions, à travers les plateformes numériques destinés au commerce électronique. Cette « libéralisation » revêt un intérêt capital au regard des enjeux liés à la capitalisation des vecteurs capables de faire porter les revenus liés à l'économie numérique.

Ainsi, les codes USSD sont devenus une technologie la plus adaptée à conduire de façon massive une transformation digitale plus inclusive permettant à chaque citoyen, indépendamment de sa localisation, d'accéder aux services numériques innovants essentiels, offerts par les fournisseurs des Services à Valeur Ajoutée,


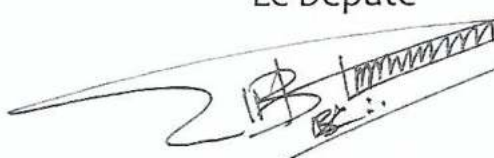
sans avoir recours à une connexion internet. Aussi, les codes USSD contribueront également au développement des services financiers mobiles.

En libéralisant ou en ouvrant l'accès au canal USSD aux autres acteurs, le présent projet de proposition de loi permettra de lever les barrières d'entrée au marché des Services à Valeur Ajoutée (SVA).

Enfin, le présent projet de proposition de loi permettra de rendre interopérable, l'ensemble des Opérateurs de Téléphonie Mobile, afin de permettre l'accroissement des plateformes e-commerce à travers la simplification des moyens de paiements en ligne, et par-dessus l'essor des TPE/PME, dans la conquête des parts de marché qui étaient inaccessibles auparavant, dont la contribution significative dans la croissance économique hors pétrole est souhaitée.

Telle est l'économie du présent projet de proposition de loi. /-

Le Député



Prince Bertrand BAHAMBOULA

Projet de Proposition de loi n° _____ du _____
portant interopérabilité et l'ouverture du canal USSD au profit des acteurs
NOTM (Non Opérateurs de Téléphonie Mobile) ou des Fournisseurs de Services à
Valeur Ajoutée (SVA) en République du Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

Chapitre Premier : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : OBJET

La présente loi a pour objet de fixer les conditions et les modalités
d'interopérabilité, d'ouverture d'accès au canal USSD aux fournisseurs de services
à valeurs ajoutées ou acteurs Non Opérateurs de Téléphonie Mobile (NTOM).

Article 2 : De la Définition d'un Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée

Est considéré comme fournisseur de services à valeur ajoutée (SAV), tous les
acteurs économiques qui offrent des services qui combinent des applications
fournies aux utilisateurs avec des télécommunications, mais n'incluant pas le
service public de communications électroniques.

Chapitre II : MECANISMES ET CONDITIONS D'ACCES ET D'OUVERTURE AU CANAL USSD ET A L'INTEROPERABILITE

Article 3 : ACCES

3.1 L'accès aux codes USSD se fait dans des conditions objectives, transparentes,
et non discriminatoires.

3.2 Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de faire droit à toute demande d'accès aux codes USSD émanant d'autres fournisseurs de services à valeur ajoutée.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES

4.1 : Attribution du Code USSD

4.1.1 : L'Agence de Régulation des Postes et des Communications Électroniques du Congo (ARPCE) est chargée de la gestion et de l'attribution des codes USSD sous le format XXX aux opérateurs de téléphonie mobile, et de format XXXX aux fournisseurs de services à valeur ajoutée agréés auprès d'elle.

4.1.2 : L'Attribution ou l'exploitation des codes USSD est assujettie au paiement d'une redevance annuelle, conformément à la réglementation en vigueur saufs les Start-Ups et les micros, très petites, petites et moyennes entreprises pour une somme forfaitaire annuelle de deux cent-cinquante mille franc CFA (250 000 FCFA).

4.1.3 : Chaque fournisseur de services à valeur ajoutée peut aussi négocier librement, auprès des opérateurs de téléphonie mobile, l'exploitation des codes USSD.

4.2 : Prérequis pour l'Attribution des Codes USSD

Pour demander un code USSD, Tout fournisseur doit, remplir les prérequis suivants :

- Être agréé par l'ARPCE comme fournisseur de services à valeur ajoutée sur la base des preuves de déclaration de services qu'il opère ou offre ;
- Remplir le formulaire de demande des codes USSD à retirer auprès de l'ARPCE ;
- Avoir des compétences techniques avérées, des équipements compatibles et préalablement homologués par l'ARPCE.

4.3 : Contrat d'Exploitation du Code USSD

4.3.1 : Le contrat d'exploitation du code USSD entre le fournisseur de services à valeur ajoutée et l'opérateur de téléphonie mobile, est librement négocié et de bonne foi.

4.3.2 : Une copie du contrat est déposée auprès de l'ARPCE par le fournisseur de services à valeur ajoutée, au plus tard quinze (15) jours ouvrés après sa signature.

4.3.3 : Les négociations pour la conclusion du contrat ne doivent pas dépasser un (01) mois.

4.3.4 : En l'absence d'accord entre les parties, le fournisseur de services à valeur ajoutée peut saisir l'ARPCE pour arbitrages.

4.4 : Conditions Générales d'Abonnement

4.4.1 : L'opérateur de téléphonie mobile est tenu de fournir à l'ARPCE, pour approbation, ses conditions générales et particulières d'abonnement et d'accès aux codes USSD qu'il opère ou exploite ; et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'entrer en vigueur de la présente loi.

4.4.2 : Ces conditions générales et particulières doivent définir l'offre, à savoir notamment les conditions techniques, les conditions de souscription, les obligations des parties, les tarifs (frais d'accès au service ou d'intégration, frais de maintenance/support, frais transactionnels et mensuels), la qualité de service, la durée maximale de la session et la durée minimale de déconnexion (« Time out »), et toute autre information pertinente pour le fournisseur de services à valeur ajoutée.

4.4.3 : L'opérateur de téléphonie mobile est, dans le cadre de fixation des coûts d'accès et autres tarifs d'utilisation ou d'exploitation des codes USSD qu'elle opère ou exploite, tenue de fixer des tarifs justes et raisonnables, en tenant compte du principe d'orientation vers les coûts.

4.4.4 : L'ARPCE veille au respect du principe d'orientation des propositions tarifaires émises par les opérateurs de téléphonie mobile vers les coûts réels d'accès aux codes USSD.

5.2 : L'opérateur de téléphonie mobile doit gérer cette interconnexion et ces interactions avec les fournisseurs de services à valeur ajoutée, dans le strict respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement et d'exigence de qualité de service.

5.3 : Tout fournisseur de services à valeur ajoutée à travers un canal ou code USSD, est libre de faire des interactions indépendantes avec chaque opérateur de téléphonie mobile ou toute autre fournisseur de services à valeur ajoutée, sous réserve du respect des conditions d'utilisation ou d'exploitation propres ou inhérentes à chaque opérateur ou fournisseur.

5.4 : Chaque fournisseur est tenu d'assurer de manière permanente, à tout abonné, l'accès à sa plateforme, et ce, quel que soit son réseau de rattachement, et dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité et d'exigence de qualité de service.

Article 6 : QUALITE DE SERVICE

6.1 : Les Fournisseurs et les Opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de s'assurer du bon fonctionnement de leurs plateformes, afin de répondre à leurs obligations de qualité de service vis-à-vis des utilisateurs.

6.2 : La durée maximale de la session est cent-vingt (120) secondes

6.3 : Le délai de déconnexion « Time out » ne doit pas être inférieur à soixante (60) secondes.

Article 7 : SECURITE DES TRANSACTIONS FINANCIERES

Les transactions financières nécessitent d'être cryptées, en vue de protéger l'intégrité de l'information financière.

A cet effet, les institutions utilisant les canaux USSD doivent :

- Mettre en place un mécanisme d'authentification spécifique, permettant de s'assurer que les requêtes/réponses sont générées par des utilisateurs authentifiés ;
- Instaurer un mécanisme d'authentification, avec une combinaison minimale, comprenant l'IMSI, l'IMEI, la date de changement de cartes SIM, la date de recyclage du numéro de l'abonné (MSISDN), l'identité internationale de l'équipement mobile (IMEI), la date du changement du terminal, et toute autre solution ou moyen technique permettant cette l'authentification ;
- S'assurer que le client reçoit une notification du statut de chaque transaction effectuée via le canal USSD ;
- Ne pas utiliser le service USSD pour relayer les détails des canaux bancaires électroniques, à leurs clients, et ce, pour éviter de les compromettre via le canal USSD ;
- Assurer le cryptage des informations USSD au sein de son environnement, par un processus qui peut être audité ;
- Assurer au moins, le cryptage de l'interface radio entre le terminal (embarquant la SIM) des utilisateurs et la station de base ;
- Assurer la transmission sécurisée des signaux USSD, de bout en bout, entre l'opérateur de réseau et les agrégateurs USSD, et entre les agrégateurs USSD et l'institution ou les institutions financières concernées ;
- S'assurer que les informations du client, qui sont enregistrées par ou dans l'application USSD, dans le cadre des transactions financières, n'incluent pas des informations sensibles telles que le code PIN du client ;
- S'assurer que les données stockées par des applications USSD des établissements financiers sont cryptées, et répondent à un minimum de sécurité standard ;
- Donner aux clients, la possibilité d'activer et de se désactiver du canal USSD, pour des transactions financières ;
- Exiger aux clients, d'utiliser une double authentification, pour toute transaction financière supérieure à un (01) million de FCFA.

Article 8 : PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Conformément aux dispositions de la Loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions numériques, et de la Loi n° 29-2019 du 10 octobre 2019 portant protection des données à caractère personnel en République du Congo, tout exploitant, opérateur, ou utilisateur d'un code USSD est tenu :

- Au respect strict des règles liées à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel de ses utilisateurs, et de ;
- A la confidentialité des transactions effectuées sur sa plateforme.

Article 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

9.1 : Les fournisseurs des services via le canal USSD, y compris les Opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de mettre en place des mécanismes pour faciliter le règlement des plaintes de leurs utilisateurs.

9.2 : Les fournisseurs des services via le canal USSD, y compris les Opérateurs de téléphonie mobile, doivent traiter les plaintes d'un de leurs clients, résoudre tout problème relevant de leurs responsabilités dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la plainte et ou de la notification du problème par le client.

9.3 : En cas du non-respect des obligations mentionnées dans l'article 8.2 de la présente loi, l'Opérateur de téléphonie mobile ou le Fournisseur en cause, est passible des sanctions prévues par les lois ou règlements en vigueur en République du Congo en la matière.

Article 10 : RESPECT DES OBLIGATIONS

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente loi, et après une mise en demeure adressée par l'ARPCE, restée infructueuse, quinze (15) jours après sa réception, le Fournisseur ou l'Opérateur de Téléphonie mobile concerné se verra appliquer les sanctions prévues par la réglementation en vigueur en République du Congo en la matière.

Article 11 : COLLECTE D'INFORMATIONS

11.1 : L'ARPCE collecte des informations et données liées aux activités ou opérations des opérateurs de téléphonie mobile et des Fournisseurs agréés par elle, dans le respect des principes et obligations fixés par le cahier des charges Général relatifs aux Licences Globales en République du Congo.

11.2 : L'ARPCE peut demander à tout moment, sans besoins d'une quelconque justification, et dans les formats qu'elle souhaite, la fourniture à tout fournisseur de services agréé par elle ou opérateur de téléphonie mobile, de toute information qu'elle juge utile.

Article 12 : SANCTIONS AUX MANQUEMENTS AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE LOI

12.1 : La non-application ou la violation par tout opérateur de téléphonie mobile ou Fournisseurs de services à valeur ajoutée agréé par l'ARPCE, des obligations mentionnées dans l'article 10 précédent, pour la collecte d'informations ou de données par l'ARPCE, expose le contrevenant aux sanctions prévues dans le cahier des charges Général relatifs aux Licences Globales en République du Congo, par les manquements des opérateurs titulaires de Licences Globales, à leurs obligations d'information et de communication de données à l'ARPCE.

12.2 : Outre leurs obligations mentionnées dans l'article 10 de la présente loi, relatives à la collecte d'informations ou de données par l'ARPCE, la non-application ou la violation par tout opérateur de téléphonie mobile ou Fournisseur de services à valeur ajoutée, d'une quelconque des dispositions ou de leurs autres obligations mentionnées dans la présente loi, et ce, nonobstant toute sommation ou mise en demeure qui lui aurait été préalablement adressée par l'ARPCE, pour la correction du manquement, et qui serait resté sans suite ou sans effet, expose l'auteur du manquement aux sanctions suivantes (en fonction de la nature ou la gravité du manquement ou violation) :

12.2.1 : Concernant les Opérateurs de Téléphonie Mobile

11.2.1.1 : Une pénalité comprise, selon la nature et l'importance ou la portée du manquement, entre cinq cent mille Francs CFA (500 000 FCFA) et un million de Francs CFA (1 000 000 FCFA), et ce, par jour de retard à compter de la notification du manquement par l'ARPCE, à l'opérateur auteur de la violation, et ou

à compter de l'expiration du délai qui lui est imparti par l'ARPCCE, pour la correction de son manquement ;

12.2.1.2 : Le refus par l'ARPCCE et ou le Ministre en charge des Télécommunications et de l'Économie numérique, de traiter et ou de donner suite à toute demande qui pourrait lui être adressée par l'Opérateur en cause, durant la période de persistance du manquement, et ce, quel que soit l'objet de la demande, qu'elle soit en lien avec la présente loi ou non ;

12.2.1.3 : La suspension de la Licence Globale accordée à l'Opérateur de Téléphonie Mobile ;

12.2.1.4 : Le retrait de la Licence Globale accordée à l'Opérateur de Téléphonie Mobile

12.2.2 : Concernant les Fournisseurs de Services à Valeur Ajoutée

12.2.2.1 : Une pénalité comprise selon la nature ou la gravité du manquement ou de la violation, entre deux cent mille (200.000 FCFA) et un million (1 000 000 FCFA), et ce, par jour de retard à compter de la notification du manquement par l'ARPCCE, au Fournisseur auteur de la violation, et ou à compter de l'expiration du délai qui lui est imparti par l'ARPCCE, pour la correction de son manquement ;

12.2.2.2 : Le refus par l'ARPCCE de traiter et ou de donner suite à toute demande qui pourrait lui être adressée par le Fournisseur en cause, durant la période de persistance du manquement, et ce, quel que soit l'objet de la demande, qu'elle soit en lien avec la présente loi ou non ;

12.2.2.3 : La suspension de l'Agrément du Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée ;

12.2.2.4 : Le retrait de l'Agrément du Fournisseur de Services à Valeur Ajoutée ;

12.2.2.5 : Le refus par l'ARPCCE, de recevoir les déclarations du Fournisseur en cause, pour les Services de Valeur Ajoutée qu'il opère ou fournit ;

12.2.2.6 : L'interdiction (temporaire ou définitive) par l'ARPCCE, au Fournisseur en cause, d'opérer ou de fournir tout Service à Valeur Ajoutée en République du Congo ;

12.3 : Outre les sanctions indiquées dans la présente loi, et sans préjudice de celles-ci, le contrevenant sera aussi passible de toute autre sanction qui serait prévue en la matière par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en République du Congo.

12.4 : Les Pénalités sont recouvrées par l'ARPCE.

12.5 : Les Sanctions précitées, y compris les sanctions pécuniaires, peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des Télécommunications et de l'Économie Numérique ; et au cas échéant, être contestées devant la Cour d'Appel ou toute Juridiction compétente en la matière, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant le prononcé desdites sanctions.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Congo comme loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Postes, des
Télécommunications et
De l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO. -

Anatole Collinet MAKOSSO. -